

Titre : EVOLUTION N°1 DU FONDS D'AIDE SPECIAL AUX ENTREPRISES IMPACTEES PAR LA CRISE COVID19,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17 mars 2015** de délégation de fonction et de signature donnée à Jean-Luc ALGAY, notamment en matière de développement économique,

Vu le **SA 57299** régime temporaire de soutien aux entreprises ou tout autre régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020, pour les entreprises in bonis.

Vu le **Règlement de minimis** pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19

Vu la **délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine** : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020,

Vu la **décision du président de la Communauté d'agglomération DEV-ECO-2020-N°19 du 7 mai 2020**, Plan d'aide d'urgence aux entreprises face à l'épidémie du COVID 19, approuvant la création du FONDS D'AIDE SPECIAL AUX ENTREPRISES IMPACTEES PAR LA CRISE COVID19,

Considérant l'urgence à préserver l'emploi des **indépendants et des dirigeant non-salariés** des petites entreprises, en complément des dispositifs en vigueur,

Considérant la nécessité d'aider les petites et moyennes entreprises entre 50 et 150 salariés à surmonter les conséquences de la crise du COVID19, alors que le FONDS D'AIDE SPECIAL était initialement réservé aux entreprises de moins de 50 salariés et le montant des subventions était plafonné à 100 000 € maximum,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le 12/06/2020

SLOW

ID : 017-241700434-20200612-DEVECO_2020_41-AR

Article 1 :

D'étendre l'éligibilité au FONDS D'AIDE SPECIAL :

- aux indépendants et entreprises unipersonnelles, sous réserve que l'activité représente au moins un emploi équivalent temps-plein
- aux entreprises jusqu'à 150 emplois (emploi équivalent temps-plein) pour un montant maximum de 300 000 €,

Article 2 :

De modifier en conséquence l'article 3 « dispositif » du règlement correspondant, notamment en remplaçant le terme « SALARIE » par « EMPLOI » et en modifiant les montants maximum à 150 emplois et à 300 000 €.

Article 3 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 11 juin 2020.

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur Jean-Luc ALGAY**



VICE-PRÉSIDENT

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

FONDS D'AIDE SPECIAL

Dispositif d'aide dans le cadre du COVID 19



REGLEMENT

Mis à jour le 11 juin 2020

Exposé préalable :

Afin de compléter les mesures prises par l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, ce Fonds d'Aide Spécial aux entreprises répond au besoin de trésorerie lié à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus. Ce fonds s'adresse aux entreprises de 1 à 50 salariés (ETP) dont le siège ou l'établissement principal et l'activité sont basés sur les communes de la Communauté d'Agglomération (CDA) de La Rochelle et ayant été sévèrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID 19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi.

1/ BENEFICIAIRES

Le fonds de soutien aux entreprises **s'adresse exclusivement aux entreprises remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous** :

- Rencontrer des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités
- Employer de 1 à 50 salarié(s) en équivalent temps plein (au sens consolidé groupe)
- Avoir son siège ou son établissement principal et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19)
- Activités éligibles : **commerces de proximité, services pour le tourisme, services aux entreprises, filières prioritaires** (agroalimentaire-santé, numérique, nautisme, industrie, éco-activités, tourisme, pêche-conchyliculture, agriculture & circuits courts, ESS) ; à l'exception des SCI, des sociétés de promotions immobilières, des sociétés d'intermédiation financière, d'assurance, des holdings
- *La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères de taille et d'activité, au cas par cas, si l'intérêt économique communautaire le justifie.*

2/ MODALITES

Mode de calcul de l'assiette :

Le besoin à financer est constitué par le besoin de trésorerie à court terme découlant de la crise COVID 19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés : prêts bancaires notamment couverts par la garantie de l'Etat, prêts de BpiFrance ou de tout autre organisme de financement, aides de la Région Nouvelle Aquitaine, Fonds National de solidarité, report de charges sociales et fiscales, chômage partiel...

Ce besoin devra être mis en évidence par un **prévisionnel de trésorerie mensuelle pour la période allant du 01/03/2020 au 31/12/2020**, détaillant la situation de trésorerie en début de période, les encaissements et décaissements, et en particulier, l'ensemble des dispositifs et aides COVID 19 publics et privés mobilisés.

Le besoin à financer, constituant l'assiette du dispositif, sera le **pic maximum de besoin de trésorerie sur un mois mis en évidence par le prévisionnel mensuel et non financé par les autres dispositifs**, tels que définis ci-dessus.

Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services.

Le cas échéant, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit de demander que le prévisionnel établissant le besoin sollicité soit validé par un expert indépendant (consultant, expert-comptable ou commissaire au compte)

Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, **l'aide s'élèvera à un maximum de 100% du besoin net retenu.**

Le cas échéant, la CDA de La Rochelle se réserve la possibilité d'intervenir au vu d'éléments prévisionnels qui dépasseraient le seul exercice 2020.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention.

3/ DISPOSITIF :

Le dispositif mobilisé revêtira les formes suivantes (non cumulables) :

A- SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES DE 1 A 10 EMPLOI (ETP)

Subvention plafonnée à 1500 € / emploi (ETP)

Versement en une seule fois.

B- SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES DE 11 A 150 EMPLOI (ETP)

Subvention de 10k€ à 300k€ qui sera étudiée en fonction de la situation de l'entreprise.

Le versement pourra être effectué en une ou deux fois suivant les éléments financiers présentés.

4/ CONDITIONS ET CO FINANCEMENT

L'entreprise devra justifier de la sollicitation d'un ou plusieurs concours bancaires publics ou privés et de la réponse formelle à ces dernières (en particulier les prêts bancaires garantis par l'Etat / BPI France). Sans réponse sous 15 jours des établissements bancaires, les dossiers pourront cependant être étudiés.

L'entreprise devra justifier de la sollicitation des dispositifs régionaux auxquels elle est éligible (notamment le fonds d'urgence pour les entreprises Covid 19, ...)

L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif d'urgence COVID 19.

L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas verser de dividendes au titre des deux exercices commençant après le 1er septembre 2019.

5/ PROCEDURE

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme qui sera proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à compter de mi-mai 2020 et accessible à partir de notre site web agglom-larochelle.fr, et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée au 31/10/2020.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2020.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Banque de France, BPI France, Région Nouvelle Aquitaine, Expert-Comptable,...).

6/ SUIVI DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire du dispositif Fonds d'Aide Spécial s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou toute autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

7/ SINCERITE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

8/ REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Tout régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020, pour les entreprises in bonis.
- Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaitent pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été informée de ce dispositif lors du Conseil Communautaire du 14/05/2020.

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le 12/06/2020



ID : 017-241700434-20200612-DEVECO_2020_41-AR